



Services Techniques
NB/CL

ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 12 OCT. 2022

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221012-ST2022AR244-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/10/2022

PERMANENT N°244/2022

OBJET : Implantation d'un arrêt absolu imposé par un panneau « STOP » avec signalisation horizontale et verticale avenue Gavignot à l'intersection avec la chaussée Jules César

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.110-3, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.415-6 et R.415-9,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^e partie – intersections et régime de propriété – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation de l'avenue Gavignot, par l'implantation et la matérialisation d'un arrêt absolu imposé par un panneau « STOP » avec signalisation horizontale et verticale,

ARRETE

Article 1 : Afin de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et les bonnes conditions de circulation, un arrêt absolu imposé par un panneau « STOP » est implanté sur l'avenue Gavignot à l'intersection avec la chaussée Jules César.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle -3^e partie – intersections et régime de priorité – sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

H.

Article 6 : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : **12 OCT. 2022**

Mis en ligne/ou notifié le : **12 OCT. 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le **12 OCT. 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.